



Arrêté n° 99-04

Arrêté municipal du Village de Saint-Antoine concernant le bruit et nuisances publiques.

Le Conseil municipal de Saint-Antoine en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur les municipalités dans la section 95 chapitre m-22 veut limiter le bruit susceptible de causer une nuisance publique en vertu de l'article. 11(1)(1).

1. Dans cet arrêté

- a) Conseil: signifie le Conseil municipal de Saint-Antoine
- b) Bruit: signifie un ensemble de sons parfois discordants perceptible par l'ouïe
- c) Agent de la paix: désigne tout représentant de la GRC ou policier
- d) Véhicule à moteur: sont définis tel que dans la loi sur les véhicules à moteur.

2. Il est interdit à quiconque de faire des bruits inhabituels, tapages, vacarmes ou autres chahuts susceptible de déranger, d'importuner ou de troubler la paix des gens dans le Village de Saint-Antoine. Il faudra accorder une attention particulière aux bruits entre 23 heures et 7 heures sauf lors du nettoyage et enlèvement de la neige.

3. Il est interdit d'utiliser les appareils sur un véhicule ou à l'intérieur d'un véhicule dans le but qu'ils soient entendus à une distance de 10 mètres du dit véhicule, lesdits appareils ne devront pas être en marche plus de quatre heures dans la même journée, applicables entre 13 heures et 18 heures. Exception faite des signaux d'avertissement d'intensité acceptable provenant d'un véhicule d'urgence dans l'accomplissement de leurs fonctions.

4. Véhicule en mauvais état ou en marche inutilement

Nul n'est autorisé à conduire un véhicule à moteur de quelque nature qu'il soit en mauvais état et produisant des crissements, bruits grinçants de ferraille, des vrombissements causés par le manque d'un silencieux ou laissant s'échapper des gaz provenant de moteur de quelque forme que ce soit.

Le stationnement des camions lourds, semi-remorques, véhicules de chargement ou de déchargement ou autres véhicules fonctionnant à vide ou en marche inutilement entre 23 heures et 7 heures le lendemain matin ne sera autorisé en vertu du présent arrêté. Les camions avec chambres réfrigérées continuellement en marche seront tolérés uniquement s'ils sont stationnés dans une zone non-résidentielle.

5. Exécution de l'arrêté et peine

Conformément à l'article 106.1(1) de la loi sur les municipalités, lorsqu'une personne omet ou contrevient de se conformer à toute disposition ou condition à laquelle est soumis un permis ou une autorisation délivrée selon ladite loi, cet arrêté municipal ou règlement établi sous son régime: ou entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère ladite loi, la municipalité ou le Ministre peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges de rendre une des ordonnance visées à l'article 106.1(2) de ladite loi, qu'une peine ait ou non été prévue en vertu de cette loi ou imposée par toute cour en vertu de la présente loi pour cette contravention, omission ou entrave.

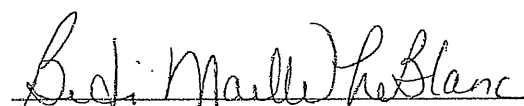
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture: 26 mai 1999

Deuxième lecture: 16 juin 1999

Troisième lecture: 22 septembre 1999


Gilles Ouellette, maire


Bernadine Maillet-LeBlanc, greffière